VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 8 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 1er décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 1er décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

05 NOV. 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **22 novembre 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **21.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ILE DE LA REUNION

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno COREE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY –Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Christelle ETHEVE-VADIER a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME** a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD – **M. Pierrot CANTINA** a donné mandat à M. Emile PERMALNAÏCK – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Lise Marie DANDIN – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Bruno COREE.

Absents : Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS – M. Raphaël RIVIERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Mme Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / Instauration d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (Art. L. 1111-9-2. du Code des Collectivités Territoriales)

- Désignation du représentant de la Commune

La loi du 22 août 2021 dite *« Climat et Résilience »* a fixé les grands objectifs de sobriété foncière et d'atteinte du zéro artificialisation nette.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue apporter de nouvelles précisions et modifications à la loi Climat et Résilience, selon 4 axes :

1. Favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée ;
2. Accompagner les projets structurants de demain ;
3. Mieux prendre en compte les spécificités des territoires ;
4. Prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols.

L'article 2 de la loi de 2023 institue une *« conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »*. Cette conférence interviendra à l'initiative de la Région.

La conférence :

- ✓ peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. En tant que de besoin, elle peut consulter les personnes publiques associées.
- ✓ est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne, dans les conditions prévues au 8° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- ✓ Doit établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs.
- ✓ Doit remettre au Parlement entre le 1er janvier et le 30 juin 2027 un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.

La Région Réunion a, par courrier en date du 16 octobre 2023, fait savoir à la Commune que la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera la suivante :

- ✓ 1 représentant de l'Etat (soit 1 membre)
- ✓ 1 représentant par EPCI (soit 5 membres)
- ✓ 1 représentant du SMEP Grand Sud (soit un membre)
- ✓ 1 représentant par commune (soit 24 membres)
- ✓ 1 représentant du département (soit 1 membre)
- ✓ 09 représentants de la Région (dont la Présidente)

Le Conseil municipal est invité à

- Emettre un avis favorable sur la composition de la conférence ;
- Le cas échéant, à désigner le représentant de la Commune pour siéger à la conférence (un titulaire et un suppléant).

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- Emet un avis favorable sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ainsi qu'il suit :
 - 1 représentant de l'Etat (soit 1 membre)
 - 1 représentant par EPCI (soit 5 membres)
 - 1 représentant du SMEP Grand Sud (soit un membre)
 - 1 représentant par commune (soit 24 membres)
 - 1 représentant du département (soit 1 membre)
 - 09 représentants de la Région (dont la Présidente)

- Désigne pour représenter la Commune et siéger à ladite conférence :
 - M. Alphonse HOARAU, titulaire ;
 - M. Frédo FERRERE, suppléant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 05 DEC. 2023

Publiée le : 05 NOV. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.